

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ
DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020**

Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour :

14 novembre 2020

Date d'affichage du compte-rendu de la réunion :

24 novembre 2020

L'An Deux Mil Vingt, le 19 novembre, à 20 H, Le Conseil Municipal de la Commune d'ERCE PRES LIFFRE, légalement convoqué le 14 novembre 2020, s'est réuni à la salle du Relais des Cultures en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bertrand CHEVESTRIER, Maire.

Etaient présents : B. CHEVESTRIER – N. BEAUDOIN – P. NOEL – M. GUILARD – E. FLAUX

M. DI MAMBRO – K. STEPHEN – G. BRIENS – D. GARNIER – I. GAUTIER – A. HOUET

F. LE MOUEL - O. LE NORMAND – J. LINAY – M. MARDELE – M. GRIGNON (arrivée à 20 h 30) - V. LOTODE

Était absent excusé : M. LETONDEUR

Secrétaire de Séance : Isabelle GAUTIER

Validation des Procès Verbaux des précédents conseils municipaux

***Information sur des démissions et installation d'un nouveau conseiller**

Monsieur le maire informe le conseil municipal des démissions successives des conseillers suivants issus de la liste "Ercé Demain" :

- Madame Christine Jouselin
- Monsieur Daniel Duval
- Madame Dorianne Guérin
- Madame Catherine Chevallier

Monsieur Vincent Lotodé est installé comme conseiller municipal.

Monsieur Le Maire demande le rajout de deux point à l'ordre du jour :

*Terrains Rue du Darot – revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune d'Ercé-près-Liffré

*Constitution de la Commission de contrôle des listes électorales

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité donne son accord.

Information : Pouvoirs de Police Spéciale

L'article L.5211-9-2 I.A du CGCT prévoit le transfert automatique et de plein droit des pouvoirs de police spéciale du maire au président des EPCI compétents. Toutefois, les maires qui souhaiteraient s'opposer au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale lié à l'assainissement ont donc jusqu'au 7 janvier 2021 pour se manifester.

Le Président de Liffré-Cormier Communauté a été élu le 7 juillet 2020.

Pendant la période de 6 mois qui suit l'élection du nouveau président et pour chacun des pouvoirs de police visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement sur voirie, autorisation de stationnement des taxis, habitat insalubre), deux situations doivent être envisagées.

Il convient de distinguer les polices spéciales déjà transférées au président lors de la précédente mandature de celles qui avaient fait l'objet d'une opposition des maires et/ou d'une renonciation de l'ancien président lors du précédent mandat.

Ainsi,

- soit l'ancien président de la communauté exerçait l'un des pouvoirs de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoir police spéciale et notifier son opposition au nouveau président dans le délai de 6 mois. La notification de l'opposition du maire au nouveau président de l'EPCI met fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée;
- soit l'ancien président de la communauté n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police spéciale : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au président, en lui notifiant son opposition dans le délai de 6 mois. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

Assainissement

Les maires peuvent transférer au président de l'EPCI dont ils sont membres et compétent en la matière la possibilité d'édicter des règlements de police en matière d'assainissement (art. L. 1311-2 du Code de la santé publique – CSP).

Le président bénéficiaire peut ainsi compléter le règlement national au niveau local par des prescriptions particulières liées au territoire :

- accorder des dérogations aux délais prescrits pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques (art. L. 1331-1 al. 2 du CSP) ;
- autoriser le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte (art. L. 1331-10 du CSP): LCC a la compétence économique

Le transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement comprend notamment :

- l'élaboration du règlement du service d'assainissement ;
- l'octroi de dérogations à l'obligation de raccordement ;
- le contrôle des installations privées d'assainissement ;
- d'indiquer aux propriétaires la non-conformité des installations ;
- la délivrance des autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public

Monsieur le Maire expose que Liffré Cormier Communauté, au vu de ses statuts, est compétente en matière d'assainissement depuis le 1er janvier 2020.

Les maires qui souhaiteraient s'opposer au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale lié à l'assainissement ont donc jusqu'au 7 janvier 2021 pour se manifester.

- Pour les Maires des communes, l'avantage lié au transfert implique qu'ils ne seraient plus en première ligne mais cela deviendrait la responsabilité du Président de l'EPCI.
- Le transfert du pouvoir de police à l'EPCI présente l'avantage de rédiger directement les courriers, notes et actes administratifs; à partir de la connaissance des services.
- Les communes seront de toutes façons mises en copie de tous les actes relatifs à l'assainissement qui auront été faits par LCC. L'arrêté du président d'EPCI pour réglementer une activité sera directement applicable sur toutes les communes.
- Le transfert du pouvoir de police en matière d'assainissement permet d'avoir une équité sur l'ensemble du territoire :
 - des dérogations aux délais de raccordement aux réseaux publics de collecte des usées domestiques ;
 - des dérogations au raccordement du réseau public en cas d'impossibilité technique de pouvoir se raccorder ;
 - du SPANC : permet de compléter le règlement national au niveau local par des prescriptions particulières liées au territoire.

Il appartiendra alors au président de l'EPCI, par l'intermédiaire de son service, d'alerter le maire de l'existence de dispositifs non conformes générant des risques sanitaires ou environnementaux graves constatés et nécessitant des travaux dans un délai inférieur aux 4 ans définis de manière réglementaire, afin que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs de police générale.

En cas de transfert des pouvoirs de police spéciale des maires au président de l'EPCI en matière d'assainissement, un agent de Liffré Cormier Communauté devra être assermenté et ceci permettrait de réaliser des mises en demeure, de constater les infractions et donc d'être plus efficace pour que les habitants se mettent aux normes.

POINT 1 : Urbanisme : transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté

La loi « ALUR » du 24 mars 2014 a organisé le transfert automatique au niveau intercommunal de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) dans les trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 1er janvier 2017. L'article 136 de la loi permet néanmoins aux communes membres de refuser un tel transfert. Il convient alors de réunir, dans les trois mois précédent le terme du délai, une minorité de blocage composée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population. Les conseils municipaux de ces communes doivent adopter une délibération concordante s'opposant au transfert.

Si, au 1er janvier 2017, le transfert n'est toujours pas réalisé, la loi dispose que la compétence sera confiée de plein droit à la communauté de communes « le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires » (art. 136, II, al. 2, loi « ALUR »).

Là encore, il est possible, pour 25% des communes représentant 20% de la population, de s'opposer au transfert de la compétence par délibération concordante, dans les trois mois précédent ce transfert, soit avant le 31 décembre 2020.

Il convient de noter qu'une telle décision de refus n'est pas immuable.

D'une part, la décision par laquelle les communes membres s'opposent au transfert de la compétence « PLUi » au profit de l'EPCI ne vaut que pour la durée du mandat. Ainsi, à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, les communes devront manifester leur refus d'opérer le transfert de la compétence, sans quoi ce dernier sera réalisé de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection.

D'autre part, la communauté de communes peut récupérer cette compétence « PLUi » à tout moment. Pour ce faire, l'assemblée délibérante doit se prononcer par un vote. Le transfert ne pourra toutefois pas avoir lieu si, encore une fois, les communes membres (25% représentant 20% de la population) s'y opposent par une délibération concordante dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les communes membres de Liffré-Cormier Communauté, doivent délibérer avant le 31 décembre 2020. Les conseils municipaux doivent adopter une délibération concordante s'opposant au transfert et réunir une minorité de blocage composée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Liffré-Cormier Communauté.

POINT 2 : Terrains Rue du Darot – revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune d'Ercé-près-Liffré

Monsieur le Maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser une opération de renouvellement urbain en densification sur un ilot situé en centre-bourg.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises rue du Darot. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune d'Ercé-près-Liffré a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 17 mai 2010.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature
28/09/2010	GESTIN/CUPIF	AB 46	Non bâti
25/06/2013	HELLEU	AB 83-84-85	Bâti

La durée de portage maximale va bientôt être atteinte. La commune d'Ercé-près-Liffré doit selon les dispositions de la convention opérationnelle en date du 17 mai 2010, acheter à l'EPF Bretagne les biens suivants :

Commune d'Ercé-près-Liffré
Parcelles
AB 46
AB 83
AB 84
AB 85
Contenance cadastrale totale

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune d'Ercé-près-Liffré et l'EPF Bretagne le 17 mai 2010, modifiée par les avenants suivants :

- avenant n°1 en date du 08 avril 2013,

- avenant n°2 en date du 07 janvier 2016,
- avenant n°3 en date du 03 juillet 2017,
- avenant n°4 en date du 25 juin 2018,

Vu la délibération de la commune d'Ercé-près-Liffré n° 12.11.19-9 du 12 novembre 2019 portant sur l'achat de parcelles à l'EPF dans le cadre de la fin du portage foncier,

Considérant que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain en centre-bourg, la commune d'Ercé-près-Liffré a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées rue du Darot,

Considérant que ce projet arrivant en fin de portage, il convient que l'EPF revende à la commune d'Ercé-près-Liffré les biens suivant,

Commune d'Ercé-près-Liffré
Parcelles
AB 46
AB 83
AB 84
AB 85
Contenance cadastrale totale

Considérant que la délibération de la Commune du 12 novembre 2019 prévoyait le rachat au prix de revient alors estimé à DEUX CENT HUIT MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (208 634,62 EUR) TTC, se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : 193 557,38 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 15 077,24 EUR,

Considérant que par délibération en date du 13 octobre 2020, l'EPF Bretagne a accordé à la commune d'Ercé près Liffré une dérogation lui permettant de bénéficier de la minoration foncière applicable sur le coût des travaux de déconstruction/dépollution,

Considérant que le prix de revient est estimé dorénavant à CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE VINGT ET UN EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (186.021,24 €), se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : 174.712,90 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 11.308,34 EUR,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune d'Ercé-près-Liffré remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge (parcelles AB 85 et AB 46 partie) et sur le prix total (parcelles AB 83-84 et AB 46 partie),

Considérant que le paiement du prix se fera :

- A concurrence de SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES (62.007,08 EUR) dès la signature de l'acte de vente,
- à concurrence du surplus, soit la somme de CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (124 014,16 EUR), au plus tard dans les deux ans (2 ans) de la signature de l'acte de vente, par deux échéances annuelles, le 31 octobre de chaque année,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 17 mai 2010 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 25 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 25% minimum de logements locatifs sociaux
- Réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation), RT 2012

- pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions
- que la commune s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10% du prix de cession hors taxes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune d'Ercé-près-Liffré des parcelles suivantes :

Commune d'Ercé-près-Liffré
Parcelles
AB 46
AB 83
AB 84
AB 85
Contenance cadastrale totale

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 16 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE VINGT ET UN EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (186.021,24 €) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE VINGT ET UN EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (186.021,24 €),

ACCEPTE de payer ce prix de vente en trois échéances dont la première, d'un montant de SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES (62.007,08 EUR), interviendra dès la signature de l'acte de vente,

ACCEPTE de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession.

POINT 3 : Conventions Contrat d'Association avec l'Ecole du Sacré Cœur

A-Convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée

Vu la délibération en date du 17 juin 2013 concernant la convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée du Sacré Coeur sous contrat d'association avec l'État ;

Considérant le nombre d'élèves d'Ercé Près Liffré scolarisés à l'école privée du Sacré Coeur au 01/09/2020 :

Maternelle : **30 élèves** (21 en 2019)

Elémentaire : **16 élèves** (19 en 2019)

Considérant le coût de dépenses d'un élève à l'école publique Paul Emile Victor pour l'année 2019 :

Maternelle : **1036,20 €** (contre 983,73 € en 2018, 1 042,24 € en 2017, 882,67 € en 2016)

Elémentaire : **276,48 €** (contre 245,52 € en 2018, 267,32 € en 2017, 232,35 € en 2016)

Monsieur le Maire relève que le montant global attribué à l'Ecole du Sacré Coeur au titre de l'année scolaire 2020/2021 dans le cadre de ladite convention est de **35 509,68 €** (contre 25 323,21 € au titre de l'année 2019/2020, 18 922,56 € au titre de l'année 2018/2019 ; 13 102,46 € au titre de l'année 2017/2018).

Comme indiqué dans la convention, le versement sera trimestriel à savoir 25% en novembre, 25% en janvier, 25% en avril et le solde en juillet.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de verser à l'OGEC la somme de 35 509,68 € dans le cadre de la convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée du Sacré Coeur sous contrat d'association avec l'état pour l'année scolaire 2020/2021.

B -Convention de prise en charge communale de dépenses à caractère social des classes de l'école privée

Vu la délibération en date du 17 juin 2013 concernant la convention de prise en charge communale de dépenses à caractère social des classes des écoles privées sous contrat ;

Considérant le nombre d'élèves d'Ercé Près Liffre scolarisés à l'école privée du Sacré Coeur au 01/09/2020 :

Maternelle : **30 élèves** (21 en 2019)

Elémentaire : **16 élèves** (19 en 2019)

Considérant le montant alloué par élève à l'école publique Paul Emile Victor pour les fournitures scolaires : **35 €** ;

Considérant le coût du temps périscolaire du midi d'un élève à l'école publique Paul Emile Victor, soit **47 €** ;

Le Montant global attribué à l'école privée Sacré Coeur pour l'année scolaire 2020/2021 dans le cadre de la dite convention est de **3 772 €**.

Comme indiqué dans la convention, le versement sera trimestriel à savoir 25% en novembre, 25% en janvier, 25% en avril et le solde en juillet.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de verser à l'OGEC la somme de 3 772 € dans le cadre de la convention de prise en charge communale de dépenses à caractère social des classes des écoles privées sous contrat pour l'année 2020/2021.

POINT 4 : Subvention coopérative scolaire école publique Paul Emile Victor

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de verser une subvention à l'OCCE Coopérative Scolaire de l'Ecole Publique Paul Emile Victor pour l'Année 2020.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de verser une subvention d'un montant de 1 881 € à l'OCCE Coopérative Scolaire de l'Ecole Publique Paul Emile Victor.

POINT 5 : Assainissement – Transfert résultat 2019 budget annexe assainissement à la communauté de Communes de Liffre-Cormier Communauté

Madame Isabelle GAUTIER, personnellement intéressée en tant que conseillère déléguée à l'assainissement au sein de Liffre-Cormier Communauté ne participe pas au vote.

Afin de procéder au transfert du résultat du budget annexe assainissement de la commune à la Communauté de Communes Liffre-Cormier Communauté, le Conseil Municipal d'Ercé-près-Liffre doit acter les montants du transfert, même si le transfert du résultat se fera sur plusieurs années.

Les montants qui seront transférés sont :

Transfert excédent fonctionnement : 93 731.37 €

Transfert excédent investissement : 154 829.78 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité donne son accord pour acter le transfert des sommes précitées pour un montant total de 248 561,15 € à la Communauté de Communes de Liffre-Cormier Communauté.

POINT 6 : Procès Verbal de mise à disposition des biens des Immobilisations suite au transfert de compétence assainissement à la Communauté de communes

Madame Isabelle GAUTIER, personnellement intéressée en tant que conseillère déléguée à l'assainissement au sein de Liffre-Cormier communauté ne participe pas au vote.

Suite au transfert de compétence Assainissement à la Communauté de Communes, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Procès Verbal de mise à disposition des biens des immobilisations suite au transfert de compétence assainissement à la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur Le Maire à signer le Procès Verbal de mise à disposition des biens des immobilisations suite au transfert de compétence assainissement à la Communauté de Communes.

POINT 7 : Convention d'échelonnement du versement des excédents transférés de l'assainissement à la Communauté de Communes Liffre-Cormier communauté

Madame Isabelle GAUTIER, personnellement intéressée en tant que conseillère déléguée à l'assainissement au sein de Liffre-Cormier communauté ne participe pas au vote.

L'article L.5214-I6 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 64 de la loi NOTRe no2015-991 du 7 août.2015, attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

Ce transfert de compétence s'est accompagné du transfert à Liffre-Cormier des résultats des budgets annexes des communes par délibération du conseil communautaire 2020/105 en date du 6 octobre 2020.

Ce transfert de résultat ayant un impact sur la trésorerie de la Commune de Ercé-Près-Liffré, Liffré-Cormier Communauté propose de lisser cet impact sur une durée maximum de cinq années à compter de l'exercice 2021

Le montant global des excédents étant de 248 561,15 €, les versements seront effectués de 2021 à 2025 pour un montant annuel de 49 712,23 €.

La Commune de Ercé-Près-Liffré pourra, à son initiative, rembourser de façon anticipée les échéances consenties par Liffré-Cormier Communauté par simple courrier dans l'hypothèse où celles-ci ne s'avèreraient plus nécessaires.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'échelonnement de l'excédent d'assainissement qui prévoit les modalités d'un remboursement sur 5 ans pour un montant annuel de 49 712,23€ et un total cumulé de 248 561,15 € avec la Communauté de Communes Liffré-Cormier Communauté.

POINT 8 : Convention adhésion Missions facultatives du CDG35

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Cette convention est complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en oeuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 35.

Les missions facultatives peuvent être de deux types :

Des interventions récurrentes, à la manière d'abonnements, s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agents de la collectivité, ci-après désignées par l'appellation «missions régulières».

A titre principal, il s'agit de :

la médecine préventive (suivi médical des agents)

l'inspection des conditions de travail (rôle d'ACFI)

le contrat d'assurance des risques statutaires

le traitement informatique de la paie

Des interventions à la carte, répondant à des demandes particulières de la collectivité dans leur objet et périmètre, souvent mises en oeuvre durant quelques semaines ou mois, ci-après désignées par l'appellation «missions ponctuelles». Il s'agit notamment de :

le conseil en matière de retraite (ateliers et études personnalisées)

le conseil en organisation et en management

l'accompagnement des collectivités dans les projets de dématérialisation

le dispositif d'aide aux agents en difficulté (DAAD)

l'accompagnement au recrutement des agents

le conseil en mobilité des agents

les remplacements et renforts

le portage de contrats

l'accompagnement au document unique

la prévention en matière d'hygiène et sécurité (mesures, contrôles...)

les allocations de retour à l'emploi (traitement personnalisé)

la médiation juridique et le recours administratif...

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.)..

POINT 9 : Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget adopté par délibération n°230720-5 du 23 juillet 2020....

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°170117-1 du 4 mars 2017 et n°190917-15 du 19 septembre 2020.

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité :

*Adjoint Technique Territorial (services cantine – école – entretien des bâtiments)

*Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (service médiathèque)

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 368

Il sera pris en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19 novembre 2020
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération du 23 juillet 2020

POINT 10 : Modification Statuts Syndicat Départemental d'Energie 35

Par délibération du 14 octobre 2020, le comité syndical du SDE 35 a validé une modification de ses statuts pour adjoindre les infrastructures d'avitaillement en gaz et en hydrogène aux infrastructures de charge pour véhicules électriques. Elle ajoute également un nouvel "article 9" pour permettre l'intégration de nouveaux transferts de compétences optionnelles sans avoir recours à tous les membres.

Le conseil municipal a trois mois à compter de la réception du courrier pour donner son avis sur le projet de modification des statuts du SDE35.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité approuve le projet de modification des statuts du SDE35.

POINT 11 : Emprunt Budget ZAC

Afin de financer les travaux à payer pour le lotissement quartier de la Nozanne en attendant la vente de 3 lots (72 K€) ainsi que pour pouvoir racheter le terrain « Darot » au terme de la convention de portage foncier auprès de l'EFPB (208 K€ sur 3 ans), le Crédit Agricole nous propose de recourir à un prêt moyen terme de 200 000 € sur 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 24 mois maximum, sur le budget annexe dédié (ZAC).

Les caractéristiques essentielles de la proposition sont :

taux variable : indexé sur l'EURIBOR 3 mois (- 0,518 % ce jour) + 0,75% sur 5 ans soit un taux de prêt instantané de 0,232% avec un différé en capital de 24 mois.

Ce taux est valable jusqu'au 26/11/2020. Au-delà de ce délai, il sera réactualisé aux conditions en vigueur au jour de la réalisation du prêt.

Différé d'amortissement du capital pendant 24 mois maximum.

Remboursement par anticipation partiel ou total sans pénalité au gré des ventes des lots

Disponibilité : dès la signature du contrat / délai de 3 mois maximum pour débloquer les fonds

Commission d'engagement : Néant

Frais de dossier : 200 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité donne son accord pour contracter près du Crédit Agricole d'Ille et Vilaine un prêt de 200 000 € sur 5 ans aux conditions ci-dessus énoncées et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et toute autre document utile à la réalisation de ce prêt.

POINT 12 : Constitution de la Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur Le Maire fait part au conseil Municipal qu'il convient de constituer la commission de contrôle des listes électorales.

Pour Ercé près Liffré, la commission doit être composée de 3 élus de la majorité et de 2 élus de l'opposition, sachant qu'en sont exclus le Maire et les adjoints.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité désigne comme membres de la commission de contrôle des listes électorales les conseillers municipaux suivants :

Pour la Majorité : Dominique GARNIER – Jérôme LINAY – Marion GRIGNON

Pour l'Opposition : Morgane LETONDEUR – Vincent LOTODE.

POINT 13 : Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) : renonciation à exercer le droit de préemption urbain

En application de l'article L2122-23-15°, Monsieur le Maire a renoncé à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées ci-après ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) :

Référence Cadastrale	Adresse	Contenance	Date DIA	Date Arrêté
AB 9	Les Tressardières	493 m2	02/10/2020	02/11/2020
AB 559	22b rue de l'Illet	10 m2	02/10/2020	02/08/2020
B 1689	Domaine du Verger - Lot13	414 m2	27/10/2020	09/11/2020
B 1692	Domaine du Verger 2 - Lot 16	471 m2	27/10/2020	09/11/2020

Questions diverses

Décoration de Noël

Amendes de police

Entretien du cimetière

Arrêt de car - Entrée de bourg

Organisation des réunions de bureau

SIGNATURES : B. CHEVESTRIER, Maire

N. BEAUDOIN

P. NOEL

M. GUILARD

E. FLAUX

M. DI MAMBRO

K. STEPHEN

G. BRIENS

D. GARNIER

I. GAUTIER
NORMAND

A. HOUET

F. LE MOUEL

O. LE

J. LINAY

M. MARDELE

M. GRIGNON

V. LOTODE